



---

POLITIQUE DE  
SOUTIEN AUX  
PROJETS  
STRUCTURANTS  
POUR AMÉLIORER  
LES MILIEUX DE VIE  
Volet – Fonds de  
soutien au  
développement

---

Municipalité régionale de comté de  
Rivière-du-Loup

---

Adoptée le 16 mars 2017  
Résolution numéro 2017-03-120-C

---

## Table des matières

---

<b>1. FONDEMENTS DE LA POLITIQUE DE SOUTIEN AUX PROJETS STRUCTURANTS POUR AMÉLIORER LES MILIEUX DE VIE .....</b>	<b>1</b>
1.1 Contexte .....	1
1.2 Fonds de soutien à la ruralité .....	1
1.3 Fonds de soutien au développement .....	1
<b>2. FONDS DE SOUTIEN AU DÉVELOPPEMENT .....</b>	<b>1</b>
2.1 Politique générale .....	1
2.2 Entreprises et projets admissibles .....	2
2.3 Aide financière .....	2
2.3.1 Dépenses admissibles .....	2
2.3.2 Caractéristiques de l'aide financière .....	3
2.3.3 Coopération et complémentarité entre les milieux ruraux et urbains .....	3
2.4 Le comité d'approbation .....	3
2.5 Contrôle des versements de l'aide financière .....	4

# **1. FONDEMENTS DE LA POLITIQUE DE SOUTIEN AUX PROJETS STRUCTURANTS POUR AMÉLIORER LES MILIEUX DE VIE**

## **1.1. Contexte**

La Municipalité régionale de comté de Rivière-du-Loup (MRC) est un organisme supralocal regroupant treize municipalités. Conformément aux engagements contenus dans l'entente relative au Fonds de développement des territoires liant la MRC de Rivière-du-Loup et le ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, la MRC présente sa politique de soutien aux projets structurants pour améliorer les milieux de vie par l'entremise de deux fonds soit le Fonds de soutien à la ruralité et le Fonds de soutien au développement.

Le Fonds de soutien à la ruralité et le Fonds de soutien au développement répondent à un ou plusieurs enjeux du territoire inscrits dans le Plan d'action local pour l'économie et l'emploi ou dans toute autre planification de la MRC de Rivière-du-Loup.

## **1.2. Fonds de soutien à la ruralité**

En ce qui concerne le Fonds de soutien à la ruralité, la politique de soutien réfère intégralement au Plan de travail adopté par la MRC de Rivière-du-Loup. Ce fonds vise les groupes suivants : MRC, municipalités, organismes à but non lucratif (OBNL), coopératives non financières et la Première Nation Malécite de Viger.

## **1.3. Fonds de soutien au développement**

Pour ce qui est du Fonds de soutien au développement, la politique de soutien réfère à une autre forme d'aide et vise les initiatives d'entreprises privées à but lucratif répondant à des enjeux territoriaux. La politique de soutien de ce fonds est présentée dans le présent document. Ce fonds est géré par le Centre local de développement de la région de Rivière-du-Loup tel que prévu à l'article 4 de l'entente de délégation 2016-2018.

# **2. FONDS DE SOUTIEN AU DÉVELOPPEMENT**

## **2.1. Politique générale**

Ce fonds vise à soutenir les initiatives et projets d'entreprises privées à but lucratif répondant à un besoin collectif et à des enjeux territoriaux dans le cadre du Plan d'action local pour l'économie et l'emploi de la MRC de Rivière-du-Loup ou dans toute autre planification le remplaçant. Le projet de l'entreprise doit répondre à une problématique territoriale touchant les aspects économiques.

## 2.2 Entreprises et projets admissibles

L'entreprise privée à but lucratif doit :

- être légalement constituée et sa place d'affaires (activité économique, investissement, création d'emplois) doit être située sur le territoire de la MRC de Rivière-du-Loup;
- démontrer des résultats financiers antérieurs positifs (viabilité économique de l'entreprise financée);
- déposer un plan d'affaires complet incluant des prévisions financières du projet sur une période de 3 ans;
- détenir une expertise dans le domaine du projet présenté.

L'entreprise privée à but lucratif doit également démontrer que son projet :

- a un potentiel de rentabilité;
- a des impacts sur un ou plusieurs enjeux du territoire (référence PALÉE 2013-2017) et un caractère structurant (priorité territoriale, retombées tangibles, projet en partenariat, impacts sur l'emploi);
- est de qualité, assure une synergie entre les partenaires concernés et reçoit concrètement l'appui du milieu quant à l'intérêt au projet;
- est conforme aux lois et règlements du Québec.

Un projet qui est admissible à un programme d'aide financière régulier d'un ministère ou d'un organisme du gouvernement du Québec ne peut faire l'objet d'une aide financière du fonds pour les mêmes dépenses. Toutefois, les projets qui sont financés partiellement dans le cadre de programmes réguliers du gouvernement du Québec peuvent bénéficier d'un soutien complémentaire du fonds.

## 2.3 Aide financière

### 2.3.1. Dépenses admissibles

Le Fonds de soutien au développement peut financer :

- les traitements et les salaires des employés, incluant les avantages sociaux assumés par l'employeur;
- les dépenses en capital telles que terrain, bâtisse, équipement, machinerie, matériel roulant, frais d'incorporation et toutes les autres dépenses de même nature;
- l'acquisition de technologie, de logiciel ou progiciel, de brevet et toutes les autres dépenses de même nature;
- les honoraires professionnels en lien avec le projet;

- les besoins de fonds de roulement calculés pour la première année d'exploitation;
- les frais d'administration ne dépassant pas 5 % du coût du projet;
- les autres coûts inhérents à l'élaboration et à la réalisation du projet.

Dans tous les cas, les dépenses admissibles doivent être en lien direct avec le projet et essentielles à sa réalisation.

Les dépenses affectées à la réalisation d'un projet, mais effectuées avant la date de réception de la demande d'aide officielle par le CLD, ne sont pas admissibles. L'aide financière consentie ne peut servir au fonctionnement d'un organisme (service de base), au financement de son service de la dette, au remboursement du crédit variable, au remboursement d'emprunt à venir ou au financement d'un projet déjà réalisé.

### **2.3.2. Caractéristiques de l'aide financière**

L'aide financière est une subvention non remboursable. L'aide financière peut être récurrente dans certains cas particuliers après analyse de l'impact du projet et démonstration d'un besoin dès le départ. Cette récurrence ne peut pas dépasser une période de 3 ans et doit se terminer au maximum le 31 mars 2020.

Le montant maximal d'aide financière accordé est de 20 000 \$ par année pour le même projet.

La valeur totale octroyée par la MRC à un même bénéficiaire ne peut excéder 150 000 \$ à tout moment à l'intérieur d'une période de douze mois, à moins que le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et la ministre responsable des Petites et Moyennes Entreprises, de l'Allègement réglementaire et du Développement économique régional n'autorisent conjointement une limite supérieure. Pour le calcul de cette limite, on ne tient toutefois pas compte d'un prêt consenti à même les sommes obtenues du Fonds local de solidarité.

Les aides financières combinées provenant des gouvernements du Québec et du Canada, ne pourront excéder 50 % des dépenses admissibles pour chacun des projets.

## **2.4. Le comité d'approbation**

Le comité d'approbation est le comité d'investissement commun (CIC) du Centre local de développement de la région de Rivière-du-Loup avec un rôle et des pouvoirs déjà confirmés dans le cadre du processus d'octroi d'une aide financière provenant du Fonds local d'investissement, du Fonds local de solidarité et de tout autre fonds de financement aux entreprises.

## **2.5. Contrôle des versements de l'aide financière**

Les projets retenus font l'objet d'un protocole d'entente entre le CLD et l'entreprise. Ce protocole définit les conditions de versement de l'aide financière et les obligations des parties.